

N° 453183

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 13 janvier 2023

Décision du 7 février 2023

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. V... a été recruté comme moniteur de gestion par la chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire en 1992 et a ensuite été nommé sur un poste de cadre de chargé du développement économique au sein de cette même structure, devenue¹ la « chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-France-Comté ». Par une décision du 6 février 2018, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux jours à raison de manquements au devoir d'obéissance hiérarchique, de difficultés relationnelles et de comportements inappropriés envers sa hiérarchie et ses collègues. Le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de M. V... tendant à l'annulation de cette décision. La cour administrative d'appel de Lyon, sur appel de ce dernier, a annulé ce jugement ainsi que la décision du 6 février 2018. La chambre des métiers et de l'artisanat se pourvoit en cassation contre son arrêt.

2. La cour a retenu deux motifs d'annulation du jugement et de la sanction infligée à l'agent.

Elle a jugé, en premier lieu, que la décision de sanction est insuffisamment motivée dès lors qu'elle se borne à énumérer des faits sans aucune précision relative en particulier aux personnes concernées par le comportement de M. V... ni aux dates de ces faits et alors même qu'elle fait référence, sans pour autant se l'incorporer, au dossier de saisine du conseil de discipline de l'agent qui, lui, comportait de telles précisions.

La cour a jugé, en second lieu, que la décision de sanction a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le rapport de saisine du conseil de discipline mentionnait l'exercice par M. V... de ses fonctions de délégué

¹ Depuis 2019.

syndical d'une organisation professionnelle nommément désignée faisant ainsi état de ses opinions syndicales en violation du statut des personnels des chambres de métiers qui interdit une telle mention.

3. Le premier moyen du pourvoi critique le premier motif retenu par la cour. La chambre des métiers et de l'artisanat soutient que les juges d'appel ont dénaturé les pièces du dossier en estimant que la décision de sanction était insuffisamment motivée.

3.1. Comme vous le savez, le 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impose la motivation des décisions administratives qui infligent une sanction, et la motivation ainsi exigée doit, selon l'article L. 211-5 du même code, être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Et vous jugez de manière constante², au moins depuis votre décision de Section de 1965, *Demoiselle R...*, qu'il résulte de ces dispositions et de celles, notamment de la loi du 11 juillet 1979 et du 13 juillet 1983, qui en sont à l'origine, que le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de la personne intéressée, de sorte que cette dernière puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe. Vous considérez, en conséquence, que la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte par elle-même aucun motif ou que des motifs insuffisants et se borne à se référer à des avis ou documents dont le texte n'est ni incorporé ni joint à la décision. C'est dire la fermeté de votre jurisprudence à l'égard de la motivation par référence des sanctions disciplinaires.

² CE Sect. 28 mai 1965, *Demoiselle R...*, Rec. p. 315 ; CE, 3 juin 1981, *Min. de l'éducation c/ M. M...*, n° 26620, concl. B. Stirn, C ; CE 3/5 SSR, 17 novembre 1982, *K...*, n° 35065, A ; CE 3/5 SSR, 31 juillet 1992, *Communauté urbaine de Lyon*, n° 93179, concl. M. Pochard, C ; CE 3/5 SSR, 2 avril 1993, *District de l'agglomération belfortaine c/ N...*, n° 95312, C ; CE 6/1 SSR, 23 mars 2005, *S...*, n° 264005, Rec. T. p. 954. V. aussi : CE 7/2 SSR, 15 juin 2005, *M. P...*, n° 260676, concl. D. Casas, C ; CE, 31 mars 2017, *M. X...*, n° 393627, C.

Ainsi, vous n'admet pas, en principe, qu'une information anticipée du destinataire de la sanction puisse suppléer le défaut de motivation³. Et votre jurisprudence semble plus exigeante s'agissant des sanctions que des autres décisions administratives à propos desquelles vous n'excluez pas qu'une telle information préalable soit susceptible de produire des effets de droit⁴.

3.2. Le premier motif de l'arrêt attaqué révèle que la cour a entendu s'inscrire dans cette veine jurisprudentielle. Nous ne partageons toutefois pas l'appréciation qu'elle a portée sur la motivation de la décision de sanction, au point que nous estimons fondé le moyen de dénaturation soulevée par la chambre des métiers et de l'artisanat.

La cour affirme, en effet, que la décision « ne comporte aucune précision relative en particulier aux personnes concernées » par le comportement de M. V... « ni aux dates » des faits qui lui sont reprochés

Il est vrai que la décision en litige, qui énumère les griefs retenus à l'encontre de l'agent, ne comporte aucune date des faits et apporte nettement moins de précisions que le dossier de saisine du conseil de discipline qui décrit les faits dans le détail. Par exemple, le motif tiré de ce que l'intéressé a manqué à son devoir de confidentialité sans autre précision ne satisfait certainement pas aux exigences de votre jurisprudence.

Toutefois, il ressort de la décision, qui retient pas moins de huit griefs différents pour justifier la sanction, que la secrétaire qui a subi les agissements de M. V... est nommément désignée. En outre, il est relevé, pour au moins la moitié des faits reprochés, qu'ils concernent des agissements envers sa supérieure hiérarchique ; la précision des fonctions suffit à identifier la personne en question dont on comprend sans difficulté à la lecture des motifs de la

³ Rapp. s'agissant d'autres décisions : CE 3/5 SSR, 1^{er} juillet 1981, B..., n° 24922, Rec. p. 291 ; CE, 5/3 SSR, 14 février 1990, Z..., n° 62011, B)

⁴ Vous avez déjà jugé qu'une décision, motivée en elle-même de façon trop générale, et donc a priori insuffisante, pouvait échapper à la censure lorsque le destinataire avait été informé, au préalable, des motifs sur lesquels l'administration entendait se fonder (CE, 10 janvier 1986, M. C..., n° 61478, B ; CE 5/10 SSR, 6 mars 1992, SARL « Société du spectacle de la place Blanche », Rec. p. 105)

décision que l'agent sanctionné, qui n'a pas hésité à modifier un document qu'elle avait pourtant validé et à remettre violemment en cause ses compétences, lui témoignait bien peu de respect. La cour ne pouvait donc pas, sans dénaturer les pièces du dossier, affirmer que la décision ne comportait aucune précision relative notamment aux personnes.

Et si la décision litigieuse comprend une part de motivation par référence au dossier de saisine du conseil de discipline, nous pensons que si l'information préalable qu'a pu recevoir l'agent ne dispense pas de toute motivation, elle « peut permettre à l'administration d'en dire un peu moins dans la motivation de sa décision »⁵.

3.3. Si vous nous suivez, vous pourrez considérer que le moyen est fondé. Vous n'annulerez pas pour autant l'arrêt attaqué.

En effet, si vous annulez les arrêts fondés sur une pluralité de motifs⁶ également déterminants dès lors que l'un de ces motifs est erroné, il en va autrement, selon votre jurisprudence de Section *Commune de Barcarès*⁷, lorsque la décision juridictionnelle prononce l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision administrative pour plusieurs motifs, dans la mesure où l'un quelconque des moyens d'annulation retenus par le juge de l'excès de pouvoir suffit, à lui seul, à justifier le dispositif d'annulation. Dans un tel cas, vous rejetez le pourvoi si l'un des motifs retenus par le juge de l'excès de pouvoir justifie légalement l'annulation de la décision administrative, mais vous devez au préalable censurer le ou les motifs erronés afin de leur retirer toute autorité de chose jugée.

⁵ B. Dacosta, concl. sur CE 7/2 SSR, 9 mai 2011, *M. D...*, n°s 328861, 330695, C, s'agissant de décisions autres que les sanctions.

⁶ J.-H. Stahl, v° Recours en cassation, Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, n° 173 et s. ; V. Daumas, concl. sur CE 3/8 CHR, 13 décembre 2017, *Centre communal d'action sociale d'Aimargues c/ Mme W...*, n° 393466, B (fichée sur un autre point).

⁷ CE Sect. 22 avril 2005, *Cne de Barcarès*, n° 257877, Rec. p. 170, concl. J.-H. Stahl ; AJDA 2005.1621, chr. Landais et Lenica ; RFDA 2005.557 avec les concl. ; CE Sect. 14 octobre 2011, *Soc. Ocreal*, n° 323257, Rec. T. p. 1108. Rapp. : CE Ass. 12 janv. 1968, *Min. de l'économie et des finances c/ Dame Perrot*, Rec. p. 39 (le juge de l'excès de pouvoir recherche si l'administration aurait pris la même décision en faisant abstraction de l'un des motifs déterminants erronés).

Or, au cas d'espèce, ainsi que nous allons vous le dire, l'autre motif d'annulation retenu par la cour nous paraît fondé et suffit, à lui seul, à justifier le dispositif d'annulation de l'arrêt attaqué. Il vous faudra néanmoins, si vous nous suivez pour rejeter le pourvoi, censurer préalablement le motif erroné tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de sanction⁸.

Vous pourriez néanmoins procéder de manière plus expédiente en considérant que le premier motif, erroné, figurant dans l'arrêt de la cour est « nécessairement »⁹ surabondant, c'est-à-dire qu'il ne peut qu'être regardé comme tel malgré l'absence d'une formule rédactionnelle, pourtant préconisée par le *Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative*, du type « au surplus », « au demeurant » ou « d'ailleurs ». En procédant de la sorte, vous ne feriez que marcher dans vos propres pas, ce qui, à en croire Aragon, est parfois bien étrange¹⁰, en réitérant la solution que votre formation de jugement a retenue dans sa décision du 13 décembre 2017, *Centre communal d'action sociale d'Aimargues c/ Mme W...*, aux conclusions éclairantes de Vincent Daumas¹¹. Relevons néanmoins que cette manière d'appliquer votre jurisprudence *Commune de Barcarès* n'est pas mentionnée dans le fichage dont a fait l'objet votre décision. Vous pourriez, en l'espèce, hésiter à récidiver, car nous ne savons pas, et nous ne pouvons savoir à sa place,

⁸ Nous ne pensons pas que vous puissiez vous contenter de juger, en l'espèce, que le motif tiré de l'insuffisance de motivation qui nous semble fondé est surabondant et qu'en conséquence le moyen dirigé contre lui est inopérant sur le modèle de ce que vous avez jugé s'agissant d'un motif justifiant nécessairement un dispositif de rejet d'un jugement (CE, 1/6 SSR, 30 décembre 2015, *Soc. Les Laboratoires Servier*, n° 372230, A). En effet, au cas présent, le dispositif de l'arrêt attaqué étant à l'annulation de la décision de sanction, non au rejet du recours, vous êtes dans la configuration de votre jurisprudence *Cne de Barcarès*, préc.

⁹ Classiquement, vous ne regardiez comme surabondants que les motifs signalés comme tels par les juges du fond, généralement par une formule rédactionnelle du type « au surplus », « au demeurant » ou « d'ailleurs » (v. en ce sens le *Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative*, p. 25). Mais, comme l'a relevé Vincent Daumas (concl. sur CE 3/8 CHR, 13 décembre 2017, *Centre communal d'action sociale d'Aimargues c/ Mme W...*, n° 393466, B, fichée sur un autre point) plusieurs décisions récentes ont fait évoluer cette conception stricte en admettant également l'existence de motifs « nécessairement » surabondants (CE 1/6 SSR, 27 octobre 2011, *Association de défense des victimes de l'amiante de Cherbourg*, n° 338882, concl. Cl. Landais, Rec. p. 533 ; CE, 1/6 SSR, 25 janvier 2012, *M. Pl...*, n° 344705, concl. Cl. Landais, Rec. T. pp. 661 et 951 et surtout CE, 1/6 SSR, 30 décembre 2015, *Soc. Les Laboratoires Servier*, n° 372230, A).

¹⁰ « Ah dans ses propres pas que marcher est étrange / Comme tout a changé et comme rien ne change / (...) » (Louis Aragon, *La nuit de Moscou*).

¹¹ V. aussi ; M. Sirinelli, concl. sur CE 1/4 CHR, 22 juillet 2021, *Syndicat des copropriétaires du 9, place Hoche à Versailles*, n° 438247, B qui distingue clairement le cas de la décision juridictionnelle comportant un dispositif d'annulation (décision *Cne de Barcarès*, préc.) de celui comportant un dispositif de rejet (décision *Soc. Les Laboratoires Servier*, préc.) et note l'extension de la solution relative au dispositif de rejet à un arrêt prononçant l'annulation d'un jugement (*Centre communal d'action sociale d'Aimargues c/ Mme W...*, préc.).

ce qu'aurait décidé la cour en s'en tenant au second motif et donc en faisant abstraction de celui, qu'elle retient pourtant en premier, tiré de l'insuffisance de motivation de la sanction¹². Et vous pourriez être réticent à réduire, comme une peau de chagrin, les exigences posées par votre décision de Section au seul contentieux de l'urbanisme dans lequel l'économie de moyens est prohibée¹³ et aux seuls cas où les motifs d'une décision juridictionnelle qui vous est déférée, bien que pluriels, sont insuffisamment clairs pour pouvoir être regardés comme autonomes les uns par rapport aux autres, et donc comme susceptibles de présenter un caractère nécessairement surabondant¹⁴.

4. Venons-en aux deux derniers moyens du pourvoi qui critiquent précisément le second motif retenu par la cour pour annuler la décision en litige.

4.1. Nous vous l'avons dit, le rapport de saisine du conseil de discipline mentionnait l'exercice par M. V... de ses fonctions de délégué syndical.

Or, l'article 15 du statut applicable dispose qu'« *aucune mention discriminatoire, note, marque ou remarque faisant état des opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales de l'agent ne peut figurer au dossier* » constitué au nom de l'agent dès son entrée en fonction au sein de la chambre¹⁵. Et il nous semble évident que les mentions qui figurent dans la saisine du conseil de discipline peuvent être regardées comme figurant au dossier de l'agent au sens de ces dispositions.

¹² Dans le même sens : R. Victor, concl. sur CE 8/3 CHR, *Soc. Bio-Rad Innovations*, n° 451521, B.

¹³ Art. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

¹⁴ En faveur de cette réduction, v. les concl. précitées de V. Daumas.

¹⁵ Cette règle s'apparente à celle applicable au dossier du fonctionnaire (article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite loi Le Pors), désormais reprise à l'article L. 137-2 du code général de la fonction publique) qui ne doit pas comporter de mentions relatives aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'agent (CE, 28 septembre 1988, *ME...*, n°43958, à propos d'un dossier de candidature de recrutement portant mention des opinions politiques et de l'appartenance syndicale du candidat) sauf si les mentions sont strictement nécessaires à sa gestion administrative, puisque tel est l'objet du dossier (CE, 25 juin 2003, *CT...*, n°251833, aux Tables sur un autre point : la présence dans le dossier d'une lettre faisant état d'un mandat syndical exercé par l'intéressé n'est par principe pas utile à sa gestion administrative et n'a donc pas à y figurer).

4.2. La chambre de métiers et de l'artisanat soutient que la cour a commis une erreur de droit¹⁶ en jugeant que la mention des activités syndicales de M. V... entachait d'illégalité la sanction, sans rechercher si cette mention était de nature à faire présumer une discrimination et si la sanction reposait sur des éléments étrangers aux responsabilités syndicales de l'intéressé¹⁷.

Ce moyen vous oblige à vous interroger sur la portée de votre décision d'Assemblée de 2011, *M. DY...* A-t-elle remis en cause votre jurisprudence relative aux mentions des opinions politiques ou syndicales au cours d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent ?

4.3. Il est constant que l'introduction du rapport de saisine du conseil de discipline précise que M. V... est « représentant du personnel à la commission paritaire locale (...) et délégué syndical central CFDT ». Mais rien ne permet de penser que cette mention a eu une influence sur la décision de sanction. L'examen des pièces du dossier nous laisse même, à l'inverse, l'impression que tel n'a pas été le cas.

Or, vous avez jugé dans votre décision de Section du 8 juin 1962, *Ministre des postes et télécommunications c/ F...*¹⁸, qui a eu les honneurs de la chronique de jurisprudence, que la mention des opinions politiques d'un fonctionnaire dans son dossier qui n'a eu « aucune influence, ni sur l'avis émis par le conseil de discipline, ni sur la décision prise par le ministre » n'entache pas d'irrégularité la procédure disciplinaire. Et vos commissaires du gouvernement ont continué de se référer régulièrement à cette décision jusqu'au milieu des années 2000¹⁹ en soulignant que vous n'annulez pas toute décision prise au vu d'un dossier

¹⁶ Et, à tout le moins, insuffisamment motivé son arrêt.

¹⁷ La chambre requérante fait également valoir qu'à supposer que la cour ait procédé à une telle recherche, elle a dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'activité syndicale de M. V... était à l'origine de la sanction.

¹⁸ CE Sect., 8 juin 1962, *Min. des postes et télécommunications c/ F...*, n° 55252, Rec. p. 382, chr. Galabert et Gentot, AJDA 1962, p. 418.

¹⁹ Décision à laquelle se réfèrent vos rapporteurs publics : S. Fratacci, concl. sur CE 7/10 SSR, 16 décembre 1992, *Mme G...*, n° 96459, C ; Mme Roul, concl. sur CE 4/6 SSR, 27 septembre 2000, *RO...*, n° 189318, A ; R. Keller, concl. sur CE 6/4 SSR, 25 juin 2003, *Mme CT...*, n° 251833, A ; D. Piveteau, concl. sur CE 7/2 SSR, 10 novembre 2004, *H...*, n° 262506, B.

comportant une mention prohibée, notamment des responsabilités syndicales, dès lors qu'une telle mention « n'a eu aucune incidence dans le cas d'espèce »²⁰.

Si vous estimiez que cette jurisprudence perdure, vous pourriez d'autant plus aisément considérer que la sanction en litige n'a pas eu d'influence ou d'incidence sur la procédure que les fonctions syndicales, et donc les opinions syndicales, de M. V... étaient certainement connues de tous.

4.4. Toutefois, il nous semble que cette ligne jurisprudentielle s'est éteinte avec votre décision d'Assemblée du 23 décembre 2011. Vous devez, selon nous, vous inscrire dans la grille d'analyse désormais posée par votre jurisprudence *DY...* et nous ne pensons pas qu'elle laisse place à la moindre mention des opinions syndicales des agents. Vous pourriez néanmoins hésiter à appliquer la jurisprudence *DY...* au cas d'espèce.

4.5. Comme vous le savez, en application de cette jurisprudence, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie²¹.

Or, selon nous, la mention des opinions syndicales, même si elle peut être considérée comme n'ayant eu aucune influence en l'espèce prive nécessairement l'intéressé d'une garantie. Relevons à cet égard que la règle, énoncée à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 dont la substance est désormais reprise à l'article L. 137-2 du code général de la fonction publique et qui s'apparente à celle édictée par l'article 15 du statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, selon laquelle il ne peut être fait état, dans le dossier individuel

²⁰ Mme Roul, concl. sur CE 4/6 SSR, 27 septembre 2000, *RO...*, n° 189318, A.

²¹ CE Ass. 23 décembre 2011, *M. DY... et autres*, n° 335033, Rec. p. 649, concl. G. Dumortier ; GAJA, n° 108.

d'un agent public de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé trouve, actuellement, sa place dans un chapitre du code général de la fonction publique intitulé « Garanties relatives au dossier individuel »²².

4.6. S'inscrire dans la jurisprudence *DY...*, c'est précisément ce qu'a fait, non la cour, mais le tribunal administratif de Dijon dans le jugement annulé par l'arrêt attaqué. Les premiers juges ont relevé que la mention des mandats syndicaux de M. V... n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision de sanction, et nous n'avons aucune difficulté à les suivre sur ce point. Ils ont également jugé qu'il n'est pas établi que cette mention aurait privé l'intéressé d'une garantie, ce qui nous semble davantage contestable.

4.7. Nous ne croyons pas en effet qu'il soit possible de juger que la garantie en l'espèce consisterait à ce qu'il ne soit pas tenu compte des opinions syndicales de la personne poursuivie, car cela reviendrait à dire que la privation d'une garantie n'est constituée que si elle a eu une influence, ce qui brouillerait les deux branches de l'alternative posée par votre jurisprudence *DY...*²³. Il nous paraît donc exclu de dire que la garantie ce n'est pas l'absence de mention des opinions, mais l'absence d'utilisation, de prise en compte de cette mention dans le cadre de la procédure.

Il nous paraît également exclu de dissocier la mention des fonctions syndicales de M. V... de celle de ses opinions syndicales. Certes, seule cette dernière est interdite par les textes et n'ont été en réalité mentionnées dans la procédure en litige que ses fonctions de « délégué syndical central CFDT ». Mais il nous semble qu'il serait bien artificiel d'estimer que la mention des unes n'implique pas nécessairement la révélation des autres. Les dispositions des articles 18 de la loi de 1983 et L. 137-2 du code général de la fonction publique

²² Chapitre VII (« Garanties relatives au dossier individuel ») du titre III (« Protections et garanties ») du Livre I^{er} (« Droits, obligations et protections ») du code général de la fonction publique.

²³ Il s'agit bien d'une alternative : v., p. ex. : CE, 9/10 CHR, 17 octobre 2022, *soc. E-Pango*, n° 461073, B (s'agissant de la privation d'une garantie qui aurait été « au surplus, susceptible d'exercer une influence »).

prohibent d'ailleurs la mention tant des opinions que des activités, et donc des fonctions.

4.8. Vous l'aurez compris, malgré nos efforts nous ne voyons pas comment vous pourriez faire échapper la solution du présent litige à la logique de la jurisprudence *DY...*, qui ne concerne pas que les procédures mais aussi « les formes » prévues par les lois et règlements²⁴, alors même que, nous en sommes conscient, elle ne serait pas pleinement en harmonie avec son esprit.

En effet, les conditions d'influence sur le sens de la décision et de privation d'une garantie ont habituellement pour finalité de vous permettre de ne pas annuler une procédure viciée. Leur mise en œuvre, en cas de mentions prohibées des opinions syndicales, politiques, religieuses ou philosophiques, aura pour conséquence, à l'inverse, une annulation systématique pour privation d'une garantie. Tel est le paradoxe de la solution que nous vous proposons d'adopter : en abandonnant la logique plus souple de votre jurisprudence de Section de 1962, *Ministre des postes et télécommunications c/ F...*, pour ne plus retenir que celle plus stricte de votre décision d'Assemblée de 2011, vous serez amené à annuler plus fréquemment qu'auparavant des procédures ainsi viciées.

4.9. Si vous nous suivez, vous jugerez que la mention des fonctions syndicales d'un agent constituant toujours la privation d'une garantie, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que cette mention avait entaché d'irrégularité la procédure et la décision de sanction.

Et vous rejetterez en conséquence le pourvoi, ce qui n'empêchera pas la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-France-Comté, si elle s'y croit fondée et que son action n'est pas prescrite, d'engager une nouvelle procédure à l'encontre de M. V... dont le comportement ne nous paraît pas exemplaire.

²⁴ Or une mention, dans le dossier d'un agent, interdite par le statut des personnels des chambres de métiers, qui au demeurant s'inspire d'une règle législative (article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite loi Le Pors), désormais reprise à l'article L. 137-2 du code général de la fonction publique) nous semble relever des formes prévues par les lois et règlements au sens de votre jurisprudence *DY...*

5. Et par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-France-Comté et, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par M. V... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.